

Les Amis du Château de Vianden
Association sans but lucratif - reconnue d'utilité publique
Siège social : *10, Montée du Château, L-9408 Vianden*
R.C.S.L. F6685

**Refonte des Statuts selon décision prise lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 9 juillet 2025 pour les mettre en accord avec la nouvelle loi du 7 août 2023**

I. DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

ART. 1er. L'Association prend la dénomination « Les Amis du Château de Vianden, association sans but lucratif » (ci-après « l'Association »).

ART. 2. L'Association a pour objet d'exploiter et d'assurer la gestion journalière du Château de Vianden (ci-après « le Château »), mission qui lui a été confiée par l'État. Elle valorise ce patrimoine par des initiatives culturelles, éducatives et touristiques et promeut le Château par des actions de communication et de publicité afin d'attirer des visiteurs. Sous la régie de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA), elle participe à l'entretien et à la conservation du Château.

Pour la réalisation de ce but, l'Association met en œuvre tous les moyens qu'elle juge appropriés, notamment, et sans que cette liste ne soit limitative, elle peut :

- gérer et exploiter des bâtiments, le site et les établissements du Château;
- éditer tous livres, brochures et périodiques en rapport avec le Château ou la localité de Vianden;
- organiser toutes manifestations susceptibles de favoriser son objet, valoriser son action ou d'apporter un appui financier ;
- procéder à toute opération financière, en ce inclus conclure des emprunts.

Dans l'intérêt de la réalisation de son objet et sous la régie de l'État, propriétaire des lieux et représenté par le ministère ayant la Culture dans ses attributions, l'Association peut également acquérir, louer et gérer des immeubles nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'Association, le tout dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Pour pouvoir financer ses activités, l'Association a le droit d'accueillir des fonds publics et privés.

De manière générale, l'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

De manière générale, l'Association agit en relation avec les différentes parties prenantes en ce inclus les instances gouvernementales, autorités compétentes, etc.

ART. 3. L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance et neutralité politique, idéologique et religieuse.

ART. 4. L'Association a son siège social dans la commune de Vianden.

ART. 5. La durée de l'Association est illimitée.

II. MEMBRES

ART. 6. L'association se compose de

- membres effectifs
- membres adhérents
- membres donateurs

Membres effectifs :

Seuls les membres effectifs jouissent des droits et obligations conférés par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (ci-après la « **Loi** »).

Peut devenir membre effectif toute personne physique qui s'engage à participer aux activités de l'Association et qui s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises par l'Assemblée Générale et le conseil d'administration de l'Association.

Toute demande d'adhésion en tant que membre doit être adressée par voie écrite au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande. En cas de refus, le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Seules des personnes physiques peuvent devenir des membres de l'Association.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à sept (7).

Membres adhérents

Peuvent devenir membres adhérents les personnes physiques qui achètent une carte de membre adhérent et qui en contrepartie se voient attribués certains avantages en relation avec les visites au Château ou en rapport avec les manifestations organisées par l'Association tels qu'ils sont définis de temps à autre par le conseil d'administration.

Membres sympathisants / donateurs

Sont considérés comme membres sympathisants-donateurs les personnes physiques et morales qui sans devenir membre adhérent soutiennent les activités de l'Association financièrement ou matériellement.

Les membres adhérents et les membres sympathisants ne disposent pas de droits au sein de l'Association et tout particulièrement ils ne disposent pas de droit de vote.

La qualité de membre effectif se perd :

- par la démission, qui est à adresser au conseil d'administration,
- par l'exclusion sur décision de l'assemblée prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

- par le non-paiement de la cotisation annuelle, si le paiement n'est pas intervenu au 31 décembre de l'exercice auquel se rapporte la cotisation, ou
- par le décès du membre

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et dont le montant ne pourra pas dépasser deux cents (200.-) €.

ART. 7. Tous les membres effectifs s'engagent à respecter les statuts de l'Association ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 8. Tout membre effectif de l'Association peut être exclu de l'Association si, d'une manière quelconque :

- il porte gravement atteinte aux intérêts et/ou à l'image de l'Association ;
- il ne respecte pas les présents statuts ; et/ou les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- de manière générale, il manque grave à ses obligations envers l'Association, manquement qui serait constaté par le conseil d'administration.

À partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, l'affiliation du membre dont l'exclusion est envisagée est suspendue de plein droit. Ledit membre, dont l'exclusion est envisagée, est en outre suspendu de plein droit de l'ensemble de ses fonctions sociales au sein de l'Association.

ART. 9. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées à l'Association qui restent acquises à cette dernière.

III. ASSEMBLEE GÉNÉRALE

ART. 10. L'assemblée générale est en outre régulièrement convoquée par le conseil d'administration et au moins une (1) fois par an endéans les premiers six (6) mois de chaque année civile.

Une assemblée générale pourra être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

La convocation se fait au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition écrite signée par au moins le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tient au siège social de l'Association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

ART. 11. L'assemblée générale est compétente pour délibérer sur les sujets suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au réviseur d'entreprises agréé ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- tous les cas où les présents statuts et/ou la Loi l'exigent.

ART. 12. Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Le mandat de représentation doit nécessairement être écrit et peut être donné par voie électronique. Un même membre ne peut représenter qu'un (1) seul autre membre à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule assemblée générale.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les membres qui participent à la réunion de l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres du Bureau Exécutif. Les procès-verbaux de l'association seront conservés par le secrétaire au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 13. L'Association est administrée et gérée par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs élus au moins et de quinze (15) administrateurs élus au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale au cours d'une élection se faisant à bulletins secrets, organisée par l'Association et supervisée par un représentant nommé par le ministère de la Culture. Le résultat de l'ensemble du vote est public.

Chaque membre dispose d'autant de voix que de postes à pourvoir. Ces voix seront exprimées par le biais d'un bulletin de vote remis à chaque membre au moment du vote.

Chaque bulletin de vote ne pourra contenir qu'une (1) voix au maximum par candidat.

Les administrateurs sont élus en fonction du nombre de voix reçues.

En cas d'égalité de voix, la candidature ayant cumulé le plus d'ancienneté dans le Conseil d'administration de l'Association sera retenue. Si l'égalité persiste après considération de la durée de service, le candidat le plus âgé sera retenu.

Dans l'hypothèse dans laquelle, le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges d'administrateurs à pourvoir, les candidats sont automatiquement nommés.

Au sein du conseil d'administration,

- un administrateur sera désigné par l'Administration des Biens de S.A.R. le Grand-Duc ;
- deux administrateurs seront désignés par le conseil communal de la Ville de Vianden ;
- un administrateur sera désigné par l'Institut national pour le patrimoine architectural ;
- un administrateur sera désigné par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
- un administrateur sera désigné par l'association « Les Amis de l'histoire de Vianden » ;
- un administrateur sera désigné par l'Office Régional du Tourisme Éislek.

Un commissaire nommé par le gouvernement a le droit d'assister sans droit de vote à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le ministère ayant le Tourisme dans ses attributions pourra désigner un observateur qui assistera aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

La durée du mandat d'administrateur est de six (6) ans et est renouvelable. L'élection aura lieu à l'assemblée générale qui suit les élections communales.

Le mandat d'administrateur prend fin en cas d'échéance du terme du mandat, de décès, de démission ou de révocation étant précisé que le mandat d'administrateur est toujours révocable ad nutum.

Le mandat des administrateurs désignés par les organismes énumérés ci-dessus prend en outre automatiquement fin à compter du moment où l'administrateur :

- n'occupe plus le poste sur lequel était basée sa délégation ; ou selon le cas,
- cette délégation lui est retirée par l'organisme qu'il représente.

ART. 14. Le conseil d'administration désigne en son sein un (1) président et deux (2) vice-présidents, un (1) secrétaire et un (1) trésorier. Les mandats de président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier sont renouvelables.

Les réunions du conseil d'administration sont dirigées par le président.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du président, la présidence est assurée par le vice-président le plus âgé.

ART. 15. Le conseil d'administration est convoqué par le président chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou que la moitié des administrateurs le demande par écrit en proposant un ordre du jour au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a l'obligation de se réunir au minimum quatre (4) fois par année civile.

L'avis de convocation est envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le conseil d'administration se tient au siège social de l'Association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

ART. 16. Les décisions du conseil d'administration sont prises à majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'un droit de vote égal et toute décision est prise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé au moyen d'une résolution circulaire écrite signée par tous les administrateurs.

Les administrateurs peuvent se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur. Le mandat de représentation doit nécessairement être écrit et pourra être donné par voie postale ou électronique. Un même administrateur ne peut représenter qu'un (1) seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et par le secrétaire de séance.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre l'aide d'experts siégeant temporairement ou en permanence, en tout ou partie au sein du conseil. Ces experts assistent avec voix consultative et ne peuvent pas prendre part aux votes ou aux décisions du conseil d'administration.

Un membre du personnel peut être invité aux réunions du conseil d'administration et y participer avec voix consultative.

ART. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'Association est constituée. Sont exclus de sa compétence les pouvoirs expressément réservés par la Loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Dans tous les cas où le commissaire nommé par le gouvernement juge que les intérêts de l'État sont lésés ou qu'il estime qu'il est opportun de référer préalablement d'une question mise au vote au du ministre ayant dans ses attributions la Culture ou les Finances, son opposition aura pour effet de suspendre la résolution prise, jusqu'à la décision du ou des Ministre(s) concerné(s) qui devra intervenir dans un délai de 15 jours (article 4 du règlement ministériel du 7 mars 1990 relatif à la gestion du Château de Vianden).

ART. 18. Le conseil d'administration tiendra au siège de l'association un registre des membres. Ce registre, tenu sous forme physique et/ou électronique, reprend les nom, prénoms et l'adresse de chaque membre.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion doivent y être inscrites dans un délai d'un (1) mois.

ART 19. Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'Association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'Association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-avant ne pourront pas être déplacés.

V. BUREAU EXÉCUTIF

ART. 20. Le bureau exécutif se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

En vertu de l'article 4 du règlement ministériel du 7 mars 1990 relatif à la gestion du Château de Vianden), le commissaire de gouvernement a le droit d'assister aux réunions du bureau exécutif.

ART. 21. (1) Le bureau exécutif est convoqué par le président soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins deux de ses membres. Il se réunit en principe cinq (5) fois par an.

(2) Le bureau exécutif délibère à la majorité simple des voix des membres présents, trois (3) de ces membres devant être cependant présents.

En cas de partage des voix, le vote du président sera prépondérant.

(3) Les réunions du bureau exécutif peuvent se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les membres du bureau exécutif qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

(4) Les décisions du bureau exécutif peuvent être prises par le biais de résolutions écrites adoptées par au moins trois (3) de ses membres.

(5) Un membre du personnel peut être invité aux réunions du bureau exécutif et y participer avec voix consultative.

ART. 22. Le bureau exécutif est en charge, sous la responsabilité du conseil d'administration, de l'administration et de la gestion des affaires courantes de l'Association.

Dans ce cadre, il appartient notamment au bureau exécutif :

- de superviser la gestion journalière des activités au Château ;
- assurer l'administration générale et de la gestion de l'Association et veiller au respect des dispositions statutaires et du règlement d'ordre intérieur ;
- de veiller à la bonne exécution des décisions du conseil d'administration ;
- de surveiller la comptabilité et la gestion des finances ;
- de préparer le projet de comptes annuels et préparer le projet de budget de l'Association à soumettre au conseil d'administration pour approbation ;
- de prendre les décisions urgentes chaque fois qu'une réunion du conseil d'administration ne peut avoir lieu ;
- de proposer des décisions et orientations au conseil d'administration, ainsi que d'étudier tout sujet et tout problème relatif à l'Association ;
- de proposer la date et l'ordre du jour des réunions des organes de l'Association ;
- de préparer les résolutions des organes de l'Association ;

Le bureau exécutif exécute en outre l'ensemble des missions et tâches qui lui sont déléguées par le conseil d'administration en vertu du règlement d'ordre interne de l'Association ou en vertu d'un pouvoir spécifique.

Le bureau exécutif informe le conseil d'administration de ses actions et décisions.

VI. REPRÉSENTATION

ART. 23. Sous réserve des dispositions de la Loi, des présents statuts, du(des) éventuel(s) règlement(s) interne(s), l'Association est valablement engagée et représentée vis-à-vis des tiers et en justice par :

- les signatures conjointes de deux (2) membres du bureau exécutif ;
- la seule signature de toute personne à laquelle ces pouvoirs ont été conférés notamment par actes séparés, et ce dans les limites de la délégation de pouvoirs en question.

VII. BUDGET ET COMPTABILITE

ART. 24. Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à la Loi, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables annuels conformément à la Loi.

ART. 25. L'assemblée tiendra une comptabilité conforme à la Loi.

VIII. EXERCICE SOCIAL

ART. 26. L'exercice social de l'Association débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de la même année.

IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

ART. 27. Les modifications des statuts s'opèrent conformément aux modalités de la Loi.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ART. 28. La dissolution de l'Association s'opère conformément aux modalités de la Loi.

ART. 29. En cas de dissolution de l'Association et après acquittement du passif, le patrimoine sera affecté à l'État.

XI. DISPOSITIONS FINALES

ART. 30. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi ainsi que les éventuels règlements internes de l'Association approuvés par l'assemblée générale seront applicables.